324. Mises en taxe

1694 novembre 5 a. s. Neuchâtel

Un créancier ne peut agir contre son débiteur par mise en taxe que si les articles qu'il lui répète sont liquides et confessés. Un prétendu créancier ne peut pas répéter d'intérêts d'une somme illiquide et non confessée et pour laquelle aucune demande n'a été formée ni de taxe faite.

Sur la requeste presentée par le sieur Samuel Jaquet, marchand bourgeois de cette ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de ladite ville, le cinquieme novembre 1694 [05.11.1694], requerant d'avoir les quatre points coutumes suivans.

Le premier, si une personne qui agist par taxe et / [fol. 554r] et delivrance de taxe sur les biens d'un autre, sans avoir obligations ny confession contre luy, sy telle taxe ne doit pas estre nulle et irreguliere.

Le second, si un pretendu créancier peut repeter l'interet d'une somme illiquide et non confessée avant que le debiteur l'ait advoué et reconnue.

Le troisième, s'il n'est pas du devoir d'un creancier, apres avoir fait faire la mise en taxe à son debiteur, de luy faire signifier dans la huictaine precisément que cette mise en taxe a esté faite.

Et la quatrieme, si les biens particulier d'un deffunt doivent servir de payement pour aquiter des debtes que sa veuve a crées longtemps apres sa mort, et auxquelles les enfans dudit deffunt n'ont point participé.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure deliberation par ensemble, ont donné et donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir sur le premier point, ensuite des declarations rendues l'une le 15 janvier 1686 [15.01.1686]¹, à la requeste du sieur greffier Elie Petter et le 13^e d'octobre dernier [13.10.1694]² à la requeste du sieur Abram Chaillet^a, qu'un creancier ne peut pas agir contre son detteur par taxe, qu'au prealable les articles qu'il luy repete ne soyent liquides et conffessés.

Sur le second point, ils declarent qu'un pretendu creancier ne peut point repeter d'interet, lors qu'il ne / [fol. 554v] luy a esté promis, d'une somme illiquide et non confessée et pour laquelle il n'y a demande formée^b, ni taxe faite.

Le troisieme et quatrieme point sont renvoyés en justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté l'an et jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le séel de la mayorie et justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 553v-554v; Papier, 23.5 × 33 cm.

20

- a Ajout au-dessus de la ligne.
 b La suppression a été noircie: s.
- ¹ Voir SDS NE 3 304.
- ² Voir SDS NE 3 322.